



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Montpellier, le 5 octobre 2026

Objet : Projet de demande d'application de la stratégie d'enrayement vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans la zone délimitée 81/A (département du Tarn, communes de Brens, Montans et Gaillac) – note explicative.

1) Contexte

Dans le cadre du règlement (UE) 2020/1201 du 18 août 2020 modifié relatif à la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*, deux stratégies de lutte distinctes sont actuellement appliquées en région Occitanie, selon les secteurs où la sous-espèce *multiplex* est présente : stratégie d'enrayement d'une part dans une vaste zone délimitée comprenant notamment l'essentiel du département de l'Aude ; stratégie d'éradication d'autre part dans trois zones délimitées d'étendue plus restreinte à Tavel (Gard), Saint-Jean-de-Védas (Hérault) et Brens, Montans, Gaillac (Tarn, aire de contamination dite « 81/A »).

Cette distinction a été officialisée par le règlement (UE) 2025/2231 du 24 novembre 2025 et par l'arrêté ministériel du 5 février 2026 qui modifié l'arrêté du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.), et enfin par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2026 actuellement en vigueur.

La DGAL et la DRAAF avaient conjointement acté dès octobre 2022 que l'objectif d'éradication des foyers de *Xylella fastidiosa* sous-espèce *multiplex* n'est plus atteignable dans les zones les plus infectées de la région (Aude, Ariège, sud de la Haute-Garonne et sud-ouest de l'Hérault), eu égard à l'ancienneté de l'introduction de la bactérie, à sa présence en milieux (semi)naturels, aux populations locales d'insectes vecteurs et à son extension géographique déjà significative.

Ce constat était partagé par la Commission européenne dont l'audit de septembre 2022 incitait les autorités, par la recommandation n°5 de son rapport, à envisager un changement de stratégie. Il a enfin fait l'objet de plusieurs présentations et de deux avis favorables du CROPSAV Occitanie.

Par ailleurs, aucun impact majeur de la bactérie n'a été recensé à ce jour sur les filières végétales régionales.

2) Enjeux

L'évolution de la situation dans l'aire de contamination 81/A conduit la DRAAF Occitanie à solliciter aujourd'hui une nouvelle révision du règlement (UE) 2020/1201 afin d'appliquer à cette aire la stratégie d'enrayement.

Outre les arguments généraux cités précédemment, les éléments actualisés suivants se rapportant au cas spécifique de l'aire 81/A (communes de Brens, Montans et Gaillac) motivent cette proposition :

1. La détection régulière de la bactérie sur végétaux atteste d'une **installation de la bactérie dans tous les milieux et sur des espèces végétales diversifiées** (au 22 septembre 2026, la bactérie a été confirmée 54 fois sur végétaux sur ces trois communes : 10 en 2022, 12 en 2023, 7 en 2024, 13 en 2025, 12 en 2026 ; les communes de Brens et Gaillac recensent notamment les premières détections régionales sur frêne, pêcher, olivier, érable et prunellier¹) ;
2. La détection régulière de la bactérie sur insectes vecteurs² atteste de la **circulation localement active de la bactérie, significativement supérieure à celle des autres zones délimitées** (2023 : 15 des 22 détections régionales sur les communes de Brens (13) et Montans (2) ; 2024 : 6 des 12 détections régionales sont survenues à Brens (5) et Montans ; 2025 : 14 des 24 détections régionales sont survenues à Brens et Gaillac) ;
3. La récurrence de détections dans et à proximité immédiate des zones infectées où les mesures d'éradication ont été appliquées atteste de l'**inefficacité des mesures réglementaires d'éradication dans ce contexte local** (cas notamment de la sortie 9 de l'autoroute A68 où la plus grande zone infectée issue de l'extension et de la fusion au fil du temps de deux zones initialement inférieure à 1 ha chacune s'étend désormais sur plus de 10 ha) ; chaque année à partir de 2023, des détections sont survenues dans les 400 m entourant les zones infectées établies l'année précédente malgré l'application des mesures prévues (arrachages des végétaux spécifiés dans un rayon de 50 m autour des détections, traitements insecticides) ;
4. L'extension régulière du périmètre concerné par les détections atteste de l'**inadéquation du zonage actuel**. En effet, la zone tampon successivement délimitée au fil des détections ne s'est jamais avérée indemne de la bactérie. Les végétaux trouvés contaminés se situent actuellement dans un rayon d'environ 6,8 km autour de la détection initiale (distance maximale entre végétaux contaminés sur ce secteur : 7,7 km), en augmentation significative en 2026 (5,7 km contre 4,8 km en 2025) ;
5. La **détection d'un nouveau secteur contaminé, situé à mi-chemin entre l'aire de contamination 81/A et la zone d'enrayement actuelle** (aire 81/D sur la commune de Saint-Gauzens, située à environ 15 km), entraîne la mise en œuvre d'une prospection de délimitation, susceptible d'étendre les zones où la bactérie est détectée et potentiellement, à terme, de relier l'aire 81/A à la zone d'enrayement actuelle ;
6. les difficultés croissantes liées au **manque d'acceptabilité, pour les détenteurs de végétaux, des mesures de lutte en stratégie d'éradication, et à leur disproportion par rapport aux enjeux** : dans certains cas les possibilités de dérogations offertes par la réglementation européenne et largement utilisées ont permis à la DRAAF de préserver l'acceptabilité des mesures auprès des particuliers et des collectivités. Néanmoins, les espèces végétales désormais touchées (arbres de grande taille, en particulier des frênes ainsi que des robiniers), la densité de population (proximité immédiate d'habitations, haies mitoyennes, etc.) et les enjeux environnementaux (présence d'un corridor écologique multi-trames connecté au Tarn, avec le recensement d'au moins 21 espèces animales protégées (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibien, insectes) voire d'aménagement du territoire (enjeux prégnants sur les terrains très pentus de certaines zones infestées et pour la ripisylve du Tarn, concernée par une zone infestée en 2026) sont venues progressivement entraver et désormais pratiquement empêcher l'application stricte des mesures d'éradication (refus de plusieurs propriétaires d'accéder à leurs propriétés y compris pour la réalisation d'analyses ; coût croissant des destructions de végétaux (par exemple

¹ La liste complète des espèces végétales trouvées contaminées par *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans l'aire 81/A au 5 octobre 2026 est la suivante : *Acer campestre* (érable champêtre); *Coronilla valentina* (coronille glauque ou coronille de Valence); *Cytisus scoparius* (genêt à balais); *Erigeron canadensis* (érigéron); *Fraxinus excelsior* (frêne); *Lavandula* sp. (lavandes); *Medicago sativa* (luzerne); *Olea europaea* (olivier); *Prunus domestica* (prunier); *Prunus dulcis* (amandier); *Prunus persica* (pêcher); *Prunus spinosa* (prunellier); *Robinia pseudoacacia* (robinier); *Rosa canina* (églantier); *Sambucus nigra* (sureau noir); *Senecio inaequidens* (sénéçon du Cap); *Spartium junceum* (faux-genêt d'Espagne); *Vinca minor* (petite pervenche).

Les 3 espèces *Pyracantha coccinea* (pyracantha), *Juglans regia* (noyer commun) et *Salvia rosmarinus* (romarin) ont été trouvées contaminées une fois chacune, mais avec une contamination trop faible pour pouvoir identifier la sous-espèce de la bactérie.

² La bactérie a été détectée dans l'aire 81/A sur des insectes hémiptères de l'infra-ordre des Cicadomorpha, famille des Aphrophoridae : *Philaenus spumarius* (cercopie des prés) et *Neophilaenus* sp.

pour une zone infestée en forêt de frênes), à la charge de l'État pour ce qui concerne les particuliers).

Ces éléments conduisent la DRAAF Occitanie à reconnaître qu'il est maintenant impossible que l'éradication de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans la zone délimitée 81/A soit atteinte. Une zone délimitée en enrayement est ainsi proposée (zone infectée à 2,55 km des foyers, zone tampon à 5 km de la zone infectée, avec une bande intérieure établie à 2 km de la bordure), avec des mesures de surveillance et de lutte adaptées au contexte Occitanie (Cf. annexes).

3) Proposition

Sans attendre les échéances nécessaires aux travaux en cours de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (réévaluation à l'échelle de l'UE du risque phytosanitaire posé par chaque sous-espèce de la bactérie, attendue à la fin de l'année 2026) et aux négociations européennes qui s'ensuivront en vue d'une évolution réglementaire de fond du règlement (UE) 2020/1201, **la DRAAF Occitanie sollicite l'avis du CROPSAV Occitanie en vue d'officialiser le passage en stratégie d'enrayement de l'aire de contamination 81/A et de l'adaptation immédiate des mesures** (surveillance et lutte) en conséquence.

Vous trouverez en annexes le zonage concerné par la proposition d'application de la stratégie d'enrayement à l'aire de contamination 81/A (annexe 1 listant les communes concernées, toutes situées dans le département du Tarn, annexe 2 cartographique ; et annexe 3 : tableau des adaptations des mesures de surveillance et de lutte en cas de passage en stratégie d'enrayement).

L'avis favorable du CROPSAV viendrait alors en appui à la demande de la DRAAF Occitanie auprès de la Direction générale de l'alimentation pour notifier cette demande à la Commission européenne et aux autres États membres en vue de la modification de l'annexe III du règlement (UE) 2020/1201.

ANNEXE 1 : LISTES DES COMMUNES DANS LA ZONE DELIMITEE PROPOSEE

Zone infectée

INSEE_COM	NOM
81038	Brens
81064	Castelnau-de-Montmiral
81099	Gaillac
81145	Lisle-sur-Tarn
81171	Montans
81294	Técou

Zone tampon

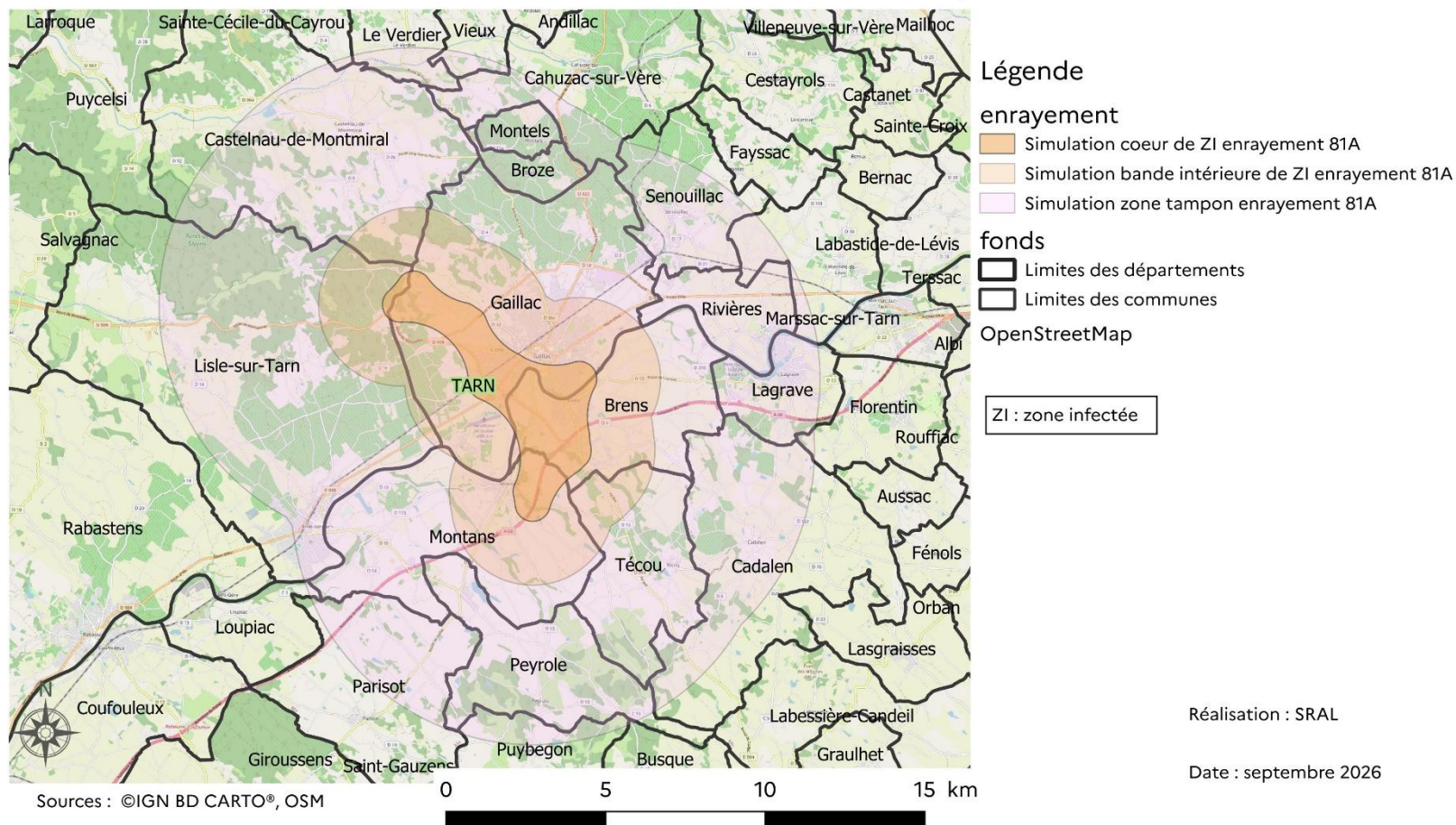
INSEE_COM	NOM
81041	Broze
81043	Busque
81046	Cadalen
81051	Cahuzac-sur-Vère
81093	Florentin
81112	Labastide-de-Lévis
81131	Lagrange
81149	Loupiac
81176	Montels
81202	Parisot
81208	Peyrole
81215	Puybegon
81217	Puycelsi
81225	Rivières
81246	Sainte-Cécile-du-Cayrou
81283	Senouillac
81313	Le Verdier
81316	Vieux

ANNEXE 2 : CARTE DE LA ZONE DELIMITEE D'ENRAYEMENT PROPOSEE



La direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture
et de la forêt

Simulation de zonage pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans la zone délimitée 81/A (département du Tarn)



ANNEXE 3 : TABLEAU DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE

<i>Xylella fastidiosa</i> subsp. <i>multiplex</i> (règlement (UE) 2020/1201)	Eradication	Enrayement	Mise en œuvre proposée pour l'adaptation des mesures d'enrayement à la situation en Occitanie
Zones délimitées (article 4)	Zone infectée = au moins 50 m autour des végétaux positifs Zone tampon = au moins 2,5 km autour de la zone infectée	Zone infectée = au moins 50 m autour des végétaux positifs, avec une bande intérieure de 2 km de rayon adjacente à la zone tampon Zone tampon = au moins 5 km autour de la zone infectée	Zone infectée = intégralité de la zone tampon précédente (rayon de 2,55 km autour des végétaux positifs sur la période 2022-2026) Zone tampon = rayon de 5 km
Destruction de végétaux (articles 7, 8, 9, 13 et 16)	Tous les végétaux spécifiés en zone infectée appartenant à une espèce trouvée contaminée dans la zone délimitée ou présentant des symptômes doivent être détruits ; dérogation possible pour les autres espèces sur analyse officielle.	En zone infectée : seuls les végétaux individuels trouvés contaminés doivent être détruits. En zone tampon : application des mesures d'éradication.	Pas d'adaptation, application des mesures d'enrayement.
Surveillance (articles 10 et 15)	Surveillance annuelle (végétaux + vecteurs) dans la ZI et dans la ZT	Surveillance annuelle (végétaux + vecteurs) dans la bande intérieure de la ZI et dans la ZT	Application des mesures d'enrayement + surveillance supplémentaire autour de certains sites de production de végétaux destinés à la plantation (voir dernière ligne)
Plantation (article 18)	Interdiction de plantation de végétaux spécifiés dans la	Interdiction de plantation de végétaux spécifiés	Pas d'interdiction de plantation, mais en contrepartie, déclaration

<i>Xylella fastidiosa</i> subsp. <i>multiplex</i> (règlement (UE) 2020/1201)	Eradication	Enrayement	Mise en œuvre proposée pour l'adaptation des mesures d'enrayement à la situation en Occitanie
	ZD pendant 4 ans (sauf végétaux jamais trouvés contaminés dans la ZD, autorisés à partir de 2 ans)	dans la bande intérieure de la ZI. Dans la ZD, pour les végétaux spécifiés, recommandation de plantation de variétés résistantes ou tolérantes si elles existent.	obligatoire des plantations d'espèces de la liste socle.
Mise en circulation à l'intérieur de la ZD de végétaux spécifiés destinés à la plantation cultivés dans la ZD (articles 23 et 27)	Traitements insecticides. Apposition d'un passeport phytosanitaire « XYLEFA » et attestation signée par chaque client, que les végétaux ne sortiront pas de ZD.		Passeport « XYLEFA » et attestation uniquement pour les clients professionnels et collectivités, information par affichage simple en magasin pour les clients non professionnels.
Mise en circulation vers l'extérieur de la ZD de végétaux spécifiés destinés à la plantation cultivés dans la ZD Cas 1 : espèces surveillées et jamais trouvées contaminées dans la ZD (article 20)	Traitements insecticides. Prélèvements et analyses (niveau de confiance de 95 %). Apposition d'un passeport phytosanitaire « standard ».		Application de ces mesures (enrayement = éradication) pour toutes les espèces surveillées et jamais trouvées contaminées dans une zone de 2,5 km autour du site de production, donc y compris pour des espèces trouvées contaminées ailleurs dans la ZD.
Mise en circulation vers l'extérieur de la ZD de végétaux spécifiés destinés à la plantation cultivés dans la ZD Cas 2 : espèces trouvées contaminées dans la ZD	Site matériellement protégé contre les vecteurs de <i>Xylella fastidiosa</i> . Traitements insecticides. Prélèvements et analyses (niveau de confiance de 80 %) Apposition d'un passeport phytosanitaire « standard »		Application de ces mesures (enrayement = éradication) OU en cas d'impossibilité de protection matérielle contre les vecteurs : - Surveillance (végétaux + vecteurs) d'un environnement de 100 m autour du site de production

<i>Xylella fastidiosa</i> subsp. <i>multiplex</i> (règlement (UE) 2020/1201)	Eradication	Enrayement	Mise en œuvre proposée pour l'adaptation des mesures d'enrayement à la situation en Occitanie
(articles 19 et 24)			- Prélèvements et analyses (niveau de confiance de 95 %) - Surveillance annuelle dans la ZD des espèces concernées.

Liste des végétaux spécifiés : voir <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/liste-des-vegetaux-hotes-et-specifies-de-xylella-fastidiosa-a5329.html>

Règlement (UE) 2020/1201 modifié : voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02020R1201-20251124>